

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Transposition de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification</i></p>
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p><i>Art. 2. —</i> Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.</p> <p>Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.</p> <p>Aux mêmes conditions, il peut être accordé aux syndicats des copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque l'immeuble fait</p>	<p>La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 3-1. —</i> Par dérogation à l'article 2 <i>alinéas 2 et 3</i> et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans le domaine défini au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, résident habituellement et régulièrement dans un État membre de l'Union européenne, excepté le Danemark, ou y ont régu-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 3-1. —</i> Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à... ...directive 2003/8/CE du ...</p> <p>... et dans cette même matière définie au ...</p> <p>... nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, pour l'exercice des actions de recouvrement des créances tant en demande qu'en défense.</p> <p><i>Art. 3.</i> — Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p> <p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 <i>bis</i>, 22 <i>bis</i>, 24, 35 <i>bis</i> et 35 <i>quater</i> de</p>	<p><i>lièrement</i> leur domicile.</p>	<p>y ont leur domicile.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>			
<p>Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.</p>			
<p>Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 2. — 1. — Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier» : tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.</i></p>	<p>« Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>.....</p>	<p>« L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>3. — Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.</p>			
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p>			
<p><i>Art. 6. — L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des char-</i></p>	<p><i>2° À l'article 6, après le mot : « procès », sont ajoutés les mots : « ou, dans les litiges transfrontaliers men-</i></p>	<p><i>2° L'article 6 est complété par les mots...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ges prévisibles du procès.</p> <p><i>Art. 24.</i> — Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'État.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat conformément à l'article 35 ou d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours.</p> <p><i>Art. 10.</i> — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.</p> <p>Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.</p> <p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.</p>	<p>tionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'État membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article 10, <i>après les mots : « de l'exécution »</i>, les mots : « d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union euro-</p>	<p>...habituelle » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article 10, les mots...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 40.</i> — L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.</p>	<p>péenne à l'exception du Danemark » ;</p>	<p>...l'exception du Danemark » ;</p>	
<p>Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.</p>	<p>4° Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État.</p>	<p>« <i>Art. 40-1.</i> — Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'État de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouverts par l'État.</p>	<p>« <i>Art. 40-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 précitée</p>	<p>« <i>Elle</i> couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge. »</p>	<p>« <i>L'aide juridictionnelle</i> couvre ...</p>	
<p>a) l'interprétation ;</p>	<p>5° Il est rétabli un article 61 ainsi rédigé :</p>	<p>...juge. » ;</p>	
<p>b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et</p>		<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — L'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence ha-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir :</p>	<p>« Art. 61. — Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, la consultation d'un avocat, préalablement à la réception de la demande d'aide juridictionnelle par l'État de la juridiction compétente sur le fond, a lieu au titre de l'aide à l'accès au droit mise en œuvre en application de la deuxième partie de la présente loi. »</p>		
<p>a) les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'État membre du for.</p>			
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p>			
<p>Art. 3-1. — <i>Cf supra.</i></p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>Décision-cadre 2001/888/JAI du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro</p>	<p>Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro</p>	<p>Transposition de la décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro</p>	
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p>Art. 1^{er}. —</p>	<p>Après l'article 442-15 du code pénal, il est inséré un article 442-16 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p>« Chaque État membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre État membre du chef de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre ou de l'une des in-</p>	<p>« Art. 442-16. — Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne pour les infractions prévues au présent chapitre sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par les articles 132-8 à 132-15. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>fractions prévues à l'article 3 de la convention de Genève, quelle que soit la monnaie contrefaite. »</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 132-8. —</i></p>			
<p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans.</p>			
<p><i>Art. 132-9. —</i></p>			
<p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.</p>			
<p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et d'amende encourues est doublé.</p>			
<p><i>Art. 132-10.</i> — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.</p>			
<p><i>Art. 132-11.</i> — Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.</p>			
<p>Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.</p>			
<p><i>Art. 132-12.</i> — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.</p>			
<p><i>Art. 132-13. —</i></p> <p>Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.</p>			
<p>Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 15 000 euros, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.</p>			
<p>Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.</p>			

Texte en vigueur

—

Art. 132-14. —

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15. —

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p> <p>Code pénal</p> <p>Livre IV. — Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.</p> <p>Titre IV. — Des atteintes à la confiance publique.</p> <p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 2. — 1. — Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes ci-après effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles :</i></p> <p><i>a) le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>Après le chapitre IV du titre IV du livre IV du code pénal, il est créé un chapitre V intitulé : « De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique », comportant deux sections ainsi rédigées :</i></p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p>« De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique</p> <p>« <i>Art. 445-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Transposition de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE V</p> <p>« De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 445-1. — Est...</i></p> <p style="text-align: center;">... professionnelle <i>ou sociale, une fonction ...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cette personne accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations ;	s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	...professionnelles.	
b) le fait pour une personne, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse afin qu'elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations.	« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	(Alinéa sans modification).	
.....	« Art. 445-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.	« Art. 445-2. — Est...	... professionnelle ou sociale, une fonction ...
.....	« Section 2	(Alinéa sans modification).	
	« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité	(Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 131-26. —</i> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :</p> <p>1° Le droit de vote ;</p> <p>2° L'éligibilité ;</p> <p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p> <p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p> <p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p> <p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p> <p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p> <p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité pro-</p>	<p>pénale des personnes morales</p> <p>« <i>Art. 445-3. —</i> Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p>« <i>Art. 445-3. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>noncées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>			
<p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 4. —</i></p>	<p>« 2° L'interdiction,</p>	<p>« 2° L'interdiction...</p>	
<p>3. — Chaque État membre prend, conformément à ses règles et à ses principes constitutionnels, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne physique qui, dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique, a été condamnée pour un acte visé à l'article 2, soit, le cas échéant, au moins lorsqu'elle a occupé une position de direction dans une entreprise, déchu temporairement du droit d'exercer cette activité professionnelle ou une activité professionnelle comparable dans une position ou une fonction similaire, s'il résulte des faits constatés qu'il existe un risque manifeste de la voir abuser de sa position ou de sa charge par corruption active ou passive.</p>	<p>pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion <i>de l'exercice</i> de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>... l'occasion de laquellecommise ;</p>	
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-21. —</i> La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.</p>	<p>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>La confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p>			
<p>La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa.</p>			
<p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p>			
<p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p>			
<p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>	<p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. 131-35.</i> — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.</p> <p>L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p> <p>La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.</p> <p>La diffusion de la décision est faite par le <i>Journal officiel</i> de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 5. — 1. —</i> Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières ont été commises à leur bénéfice par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :</p> <p style="margin-left: 2em;">a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou</p> <p style="margin-left: 2em;">b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou</p> <p style="margin-left: 2em;">c) une autorité pour exercer un contrôle interne.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2. —</i> Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 445-4. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 445-4. — (Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.</p> <p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 6. — 1. —</i> Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui comportent des amendes pénales ou administratives et éventuellement d'autres sanctions, notamment :</p> <p><i>a)</i> des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;</p> <p><i>b)</i> des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale ;</p> <p><i>c)</i> un placement sous surveillance judiciaire, ou</p> <p><i>d)</i> une mesure judiciaire de dissolution.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 131-38. —</i> Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.</p>	<p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.</p>		
<p><i>Art. 131-39. —</i> Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>			
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p>		
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>appel public à l'épargne ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>	<p>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p> <p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »</p>		
<p><i>Art. 131-21. — Cf. supra</i></p>			
<p><i>Art. 131-35. — Cf. supra</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Livre I^{ER} — Conventions relatives au travail.</p> <p>Titre V. — Pénalités.</p> <p>Chapitre II. — Contrat de travail.</p> <p>Section VI. — Corruption.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Art. L. 152-6.</i> — Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p> <p style="padding-left: 40px;">Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="padding-left: 40px;">La section VI « corruption » du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="padding-left: 40px;">La section 6 du chapitre... ...abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Art. L. 1414-4.</i> — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les ar-</p>		<p style="text-align: center;">Article 4bis (nouveau)</p> <p style="padding-left: 40px;">I. — L'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>		<p>1° Dans le a, après la référence : « 441-9 », sont insérés les mots : « , par l'article 445-1 » ;</p>	
<p>Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières</p>		<p>2° A la fin du même a, les mots : « , ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. 22.</i> — Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une entreprise d'investissement ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle entreprise :</p>		<p>II. — L'article 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi modifié :</p>	
<p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p>		<p>1° Dans le c du 1°, après la référence : « 441-8 », sont insérées les références : « ,445-1 et 445-2 ».</p>	
<p>a) Pour crime ;</p>		<p>2° Dans le même c, les mots : « de l'article L. 152-6 du code du travail, » sont supprimés.</p>	
<p>b) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;</p>			
<p>c) Pour violation des dispositions des articles 432-11, 433-1 à 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, de l'article L. 152-6 du code du travail, de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ou pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux arti-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cles 313-1 à 313-4 du code pénal ou à l'article 1 ^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ; 	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans ladite Union des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans ladite Union des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve</p>	
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p>	
Livre IV. — De quelques procédures particulières.	<i>Il est inséré, au chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale, après l'article 695-9, une section 5 ainsi rédigée :</i>	<i>Le chapitre II... ...pénale est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i>	
Titre X. — De l'entraide judiciaire internationale.	<p style="text-align: center;">« Section 5</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
Chapitre II. — Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne.	<p style="text-align: center;">« De l'émission et de l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 2. — a) « État d'émission », l'État membre dans lequel une autorité judiciaire, telle qu'elle est définie dans la législation nationale de l'État d'émission, a pris, validé ou confirmé d'une façon quelconque une décision de gel dans le cadre d'une procédure pénale ;</i></p> <p><i>b) « État d'exécution », l'État membre sur le territoire duquel le bien ou l'élément de preuve se trouve ;</i></p> <p><i>c) « décision de gel », toute mesure prise par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission, afin d'empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation relative à un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou à un élément de preuve ;</i></p> <p><i>d) « bien », tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité</i></p>	<p style="text-align: center;">« Paragraphe 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 695-9-1. — Une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente section, pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 695-9-2. — Les biens ou les éléments de preuve qui peuvent donner lieu à la prise ou à l'exécution d'une décision de gel sont les suivants :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 695-9-1. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« L'autorité... ...et dans lespreuve.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 695-9-2. — (Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>judiciaire compétente de l'État d'émission estime :</p> <p>— qu'il constitue le produit d'une infraction visée à l'article 3 ou correspond en tout ou en partie à la valeur de ce produit, ou</p> <p>— qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une telle infraction ;</p> <p>e) « élément de preuve », les objets, documents ou données susceptibles de servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'une des infractions visées à l'article 3.</p>	<p>—</p> <p>« 1° Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'État d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction ;</p> <p>« 2° Tout objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'émission.</p> <p>« Art. 695-9-3. — Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant les mentions suivantes :</p> <p>« 1° L'identification de l'autorité judiciaire qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter ladite décision dans l'État d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ;</p> <p>« 2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;</p> <p>« 3° La date et l'objet de la décision de gel ainsi que, s'il y a lieu, les formalités procédurales à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 695-23. —</i></p> <p>L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'État membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° Les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, notamment la description précise de ces biens ou éléments, leur localisation dans l'État d'exécution et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;</p> <p>« 5° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel ;</p> <p>« 6° Les motifs de la décision de gel, le résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie y compris, s'il y a lieu, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'État d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— participation à une organisation criminelle ;— terrorisme ;— traite des êtres humains ;— exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile ;— trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;— trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ;— corruption ;— fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,— blanchiment du produit du crime ou du délit ;— faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro ;— cybercriminalité ;— crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ;— aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;— homicide volontaire, coups et blessures graves ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— trafic illicite d'organes et de tissus humains ;</p> <p>— enlèvement, séquestration et prise d'otage ;</p> <p>— racisme et xénophobie ;</p> <p>— vols commis en bande organisée ou avec arme ;</p> <p>— trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art ;</p> <p>— escroquerie ;</p> <p>— extorsion ;</p> <p>— contrefaçon et piratage de produits ;</p> <p>— falsification de documents administratifs et trafic de faux ;</p> <p>— falsification de moyens de paiement ;</p> <p>— trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ;</p> <p>— trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;</p> <p>— trafic de véhicules volés ;</p> <p>— viol ;</p> <p>— incendie volontaire ;</p> <p>— crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;</p> <p>— détournement d'avion ou de navire ;</p> <p>— sabotage.</p> <p>Lorsque les dispositions des deuxième à trente-quatrième alinéas sont appli-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.</p>	<p>« 7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées à l'alinéa précédent ;</p>	<p>« 7° La...</p>	<p>...visées au 6°.</p>
<p>En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État membre d'émission.</p>	<p>« 8° Les voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'État d'émission, la désignation de la juridiction devant laquelle ledit recours peut être introduit et le délai dans lequel celui-ci peut être formé ;</p>	<p>« 8° (Sans modification).</p>	
	<p>« 9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;</p>	<p>« 9° (Sans modification).</p>	
	<p>« 10° La signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.</p>	<p>« 10° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 4. — 1. —</i> Toute décision de gel au sens de la présente décision-cadre, accompagnée du certificat prévu à l'article 9, est transmise par l'autorité judiciaire qui l'a prise directement à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 9. — 1. —</i> Le certificat, dont le formulaire figure à l'annexe, est signé par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission ayant ordonné la mesure, qui certifie l'exactitude de son contenu.</p> <p>2. — Le certificat doit être traduit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'exécution.</p> <p>3. — Tout État membre peut, au moment de</p>	<p><i>« Art. 695-9-4. —</i> La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée, selon les cas :</p> <p>« 1° D'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission ;</p> <p>« 2° D'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.</p> <p>« À défaut, le certificat contient l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'État d'exécution jusqu'à la réception d'une des demandes visées aux 1° et 2° et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée.</p> <p>« Les demandes visées aux 1° et 2° sont transmises par l'État d'émission et traitées par l'État d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et à la coopération internationale en matière de confiscation.</p> <p><i>« Art. 695-9-5. —</i> Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.</p>	<p><i>« Art. 695-9-4. —</i> <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 695-9-5. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-6. — La décision de gel et le certificat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, transmis directement par l'autorité judiciaire de l'État d'émission à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité d'en vérifier l'authenticité.</p> <p>« Lorsqu'un État membre de l'Union européenne a fait une déclaration à cet effet, la décision de gel et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les <i>juridictions</i> françaises</p> <p>« Art. 695-9-7. — Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents, en vertu des dispositions du présent code, pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, sont compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions, des décisions de gel visant des biens</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-6. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Dispositions... ... les <i>autorités judiciaires</i> française</p> <p>« Art. 695-9-7. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.</p> <p>« Le certificat peut préciser que la demande de gel visant des éléments de preuve devra être exécutée dans l'État d'exécution selon les règles du présent code.</p> <p>« Art. 695-9-8. — La décision de gel prise par un juge d'instruction est transmise par celui-ci, avec son certificat, à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6. Dans les autres cas, la décision et le certificat sont transmis par le ministère public près la juridiction qui en est l'auteur.</p> <p>« Art. 695-9-9. — Les décisions qui emportent mainlevée de la décision de gel sont transmises sans délai, selon les <i>mêmes</i> modalités, à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les <i>juridictions</i> étrangères</p> <p>« Art. 695-9-10. — Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens en</p>	<p>« Art. 695-9-8. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 695-9-9. — Les...</p> <p>...les modalités <i>prévues à l'article 695-9-8</i>, àexécution.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Dispositions...</p> <p>... les <i>autorités étrangères</i></p> <p>« Art. 695-9-10. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale Art. 695-9-6. — Cf. supra</p>	<p>vue de leur confiscation ultérieure. Le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par ce juge.</p> <p>« Art. 695-9-11. — La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'État d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.</p> <p>« Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.</p> <p>« Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission.</p> <p>« Art. 695-9-12. — Avant d'y statuer, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi directement d'une demande de gel la communique pour avis au procureur de la République.</p> <p>« Le procureur de la République qui reçoit direc-</p>	<p>« Art. 695-9-11. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 695-9-12. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 694-4.</i> — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p>	<p>tement une demande de gel la transmet pour exécution, avec son avis, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande.</p> <p>« Dans le cas prévu à l'article 694-4, le procureur de la République saisit le procureur général.</p>		
<p>S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p>	<p>« <i>Art. 695-9-13.</i> — Après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce sur l'exécution de la décision de gel dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ladite décision.</p>	<p>« <i>Art. 695-9-13.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	
<p>Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>	<p>« Il exécute ou fait</p>		
<p><i>Art. 5.</i> — 1. — Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution reconnaissent toute décision de gel, transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et prennent sans délai les mesures nécessaires à son exécution immédiate, de la même manière que pour une décision de gel prise par une autorité de l'État</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 8.</p> <p>.....</p>	<p>exécuter immédiatement la décision de gel.</p> <p>« Il informe sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission de l'exécution de la décision de gel par tout moyen laissant une trace écrite.</p>	<p>« Art. 695-9-14. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. 695-9-14. — Les décisions de gel d'éléments de preuve sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.</p>	<p>« Toutefois,...</p>	<p>... précise, les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 694-3.</p>
	<p>« Toutefois, si la demande ou le certificat le précise, la décision de gel est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par l'autorité judiciaire de l'État d'émission, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code.</p>	<p>« Art. 695-9-15. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 7. — 1. — Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution ne peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel que :</p>	<p>« Art. 695-9-15. — Les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées, aux frais avancés du Trésor, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.</p>	<p>« Art. 695-9-16. — (Sans modification).</p>	
<p>a) si le certificat prévu à l'article 9 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète, ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel ;</p>	<p>« Art. 695-9-16. — L'exécution d'une décision de gel peut être refusée si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel. Toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut impartir un délai à l'auteur de la décision pour que le certificat soit produit, complété ou rectifié, accepter un document équivalent ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>b) si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de gel ;</p> <p>c) s'il ressort immédiatement des renseignements fournis dans le certificat que le fait de donner suite à une demande d'entraide judiciaire conformément à l'article 10 pour l'infraction poursuivie serait contraire au principe <i>ne bis in idem</i> ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>judiciaire de l'État d'émission de toute production complémentaire.</p> <p>« Art. 695-9-17. — Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>« 1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;</p> <p>« 2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;</p> <p>« 3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>« 4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-17. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 695-23. — Cf. supra</p>	<p>mesure conservatoire.</p> <p>« Toutefois, le motif de refus énoncé au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'État d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p>	<p>« Toutefois... ...refus prévu au 4°...</p> <p>...d'emprisonnement.</p>	
<p>Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>	<p>« Art. 695-9-18. — Nonobstant les dispositions du 4° de l'article 695-9-17, l'exécution de la décision de gel ne peut, en matière de taxes et d'impôts, de douanes et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État d'émission.</p>	<p>« Art. 695-9-18. — Nonobstant... ...taxes ou d'impôtsd'émission.</p>	
<p>3. — Toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution est prise et notifiée sans délai aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission par tout moyen permettant d'en lais-</p>	<p>« Art. 695-9-19. — Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen</p>	<p>« Art. 695-9-19. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ser une trace écrite.</p> <p>4. — De même, dans le cas où il est impossible dans la pratique d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit où se trouvent le bien ou les éléments de preuve n'a pas été indiqué de manière assez précise, même après consultation de l'État d'émission, les autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission en sont informées sans délai.</p> <p><i>Art. 8. — 1. —</i> L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution peut reporter l'exécution d'une décision de gel transmise en application de l'article 4 :</p> <p><i>a)</i> lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable ;</p> <p><i>b)</i> lorsque les biens ou les éléments de preuve concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre d'une procédure pénale, et jusqu'à ce que cette mesure soit levée ;</p> <p><i>c)</i> lorsque, dans le cas d'une décision de gel d'un bien dans le cadre d'une procédure pénale en vue de sa confiscation ultérieure, ce bien fait déjà l'objet d'une décision arrêtée dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution et jusqu'à ce que cette décision ait été levée. Toutefois, le présent point ne s'applique que si une telle décision est prioritaire par rapport aux décisions de</p>	<p>laissant une trace écrite.</p> <p>« Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'État d'émission, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit État par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>« <i>Art. 695-9-20. —</i> L'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :</p> <p>« 1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;</p> <p>« 2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;</p> <p>« 3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;</p>	<p>« <i>Art. 695-9-20. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>gel nationales ultérieures dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la législation nationale.</p>	<p>« 4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention en charge de l'exécution de la décision de gel.</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	
<p>2. — Il est fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le report de l'exécution de la mesure de gel, y compris sur les motifs du report et, si possible, sur la durée prévue du report, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>	<p>« Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant <i>les motifs</i> du report et, si possible, sa durée prévisible.</p>	<p>« Le juge...</p> <p>...précisant <i>le motif</i> du report ...</p> <p>...prévisible.</p>	
<p>3. — Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de gel et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>	<p>« Art. 695-9-21. — Dès que le motif de report n'existe plus, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention procède à l'exécution de la décision de gel, dans les conditions prévues à l'article 695-9-13.</p>	<p>« Art. 695-9-21. — (Sans modification).</p>	
<p>.....</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 695-9-13. — Cf. supra</i></p>	<p>« Art. 695-9-22. — Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit</p>	<p>« Art. 695-9-22. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 173.</i> — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>	<p>élément peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.</p>		
<p>Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.</p>			
<p>Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.</p>			
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.</p>			
<p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux arti-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cles 194 et suivants.	« Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'État d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit État à cet effet. Lorsque l'État d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.	« La chambre ...	
		... effet <i>ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71.</i> Lorsque ...	
		...procédure.	
<i>Art. 706-71. —</i>			
Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.</p>			
<p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Décision-cadre 2004/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 11. — 1. — Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute mesure de gel exécutée en application de l'article 5 puisse faire l'objet de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, et en vue de préserver leur intérêt légitime, d'un moyen de recours non suspensif; l'action est engagée devant un tribunal de l'État d'émission ou de l'État d'exécution conformément à la législation nationale de chacun de ces États.</i></p>	<p>« Art 695-9-23. — Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation d'un bien, les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution sont applicables.</p>	<p>« Art 695-9-23. — (Sans modification).</p>	
<p>2. — Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision de gel ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.</p>	<p>« Toutefois, le recours ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p>		
	<p>« Art. 695-9-24. — L'intéressé peut également s'informer, auprès du greffe du juge d'instruction ou de celui du juge des libertés et de la détention, des voies de recours contre la décision de gel ouvertes dans l'État d'émission et mentionnées dans le certificat.</p>	<p>« Art. 695-9-24. — La personne intéressée par la décision de gel peutcertificat.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. — Si l'action est engagée dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission en est informée ainsi que des moyens soulevés, afin qu'elle puisse faire valoir les éléments qu'elle juge nécessaires. Elle est informée des résultats de cette action.</p>	<p>« Art. 695-9-25. — Le procureur général ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République, informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations. Il l'avise des résultats de cette action.</p>	<p>« Art. 695-9-25. — Le... ... observations, le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Il ...</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>Art. 706-71. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. 695-9-26. — Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le transfert d'un élément de preuve et que la décision d'exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, le juge d'instruction prend les mesures nécessaires au transfert, dans les meilleurs délais, de cet élément de preuve à ladite autorité judiciaire, selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale.</p>	<p>...action. « Art. 695-9-26. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. 695-9-27. — Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.</p>	<p>« Art. 695-9-27. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>	<p align="center">« Art. 695-9-28. — Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le gel d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé selon les modalités prévues à l'article 695-9-15.</p>	<p align="center">« Art. 695-9-28. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 10. — 1. La décision transmise conformément à l'article 4 :</p>	<p align="center">« Les sûretés ordonnées peuvent être renouvelées avant l'expiration du délai légal de conservation. Si le juge des libertés et de la détention n'envisage pas de renouveler ces sûretés, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant l'expiration de ce délai.</p>	<p align="center">« Art. 695-9-29. — (Sans modification).</p>	
<p>a) est accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission,</p>	<p align="center">« Art. 695-9-29. — Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.</p>		
<p align="center">ou</p>	<p>ou</p>		
<p>b) est accompagnée d'une demande de confiscation visant soit à l'exécution d'un mandat de confiscation délivré dans l'État d'émission, soit à la confiscation dans l'État d'exécution et à l'exécution ultérieure d'un mandat éventuel,</p>	<p>Art. 6. — 1. — Le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b).</p>		
<p align="center">ou</p>	<p align="center">« Art. 695-9-30. — La mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne</p>	<p align="center">« Art. 695-9-30. — (Sans modification).</p>	
<p>c) contient, dans le certificat, une instruction visant à ce que le bien soit maintenu dans l'État d'exécution dans l'attente d'une demande visée au point a) ou b). L'État d'émission indique dans le certificat la date à laquelle (selon lui) ladite demande sera présentée. L'article 6, paragraphe 2, s'applique.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée du gel du bien. Si, conformément à ces conditions, il envisage de donner mainlevée de la mesure, il en informe l'État d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations.</p>	<p>intéressée.</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention envisage, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, de donner mainlevée de la mesure de gel, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations.</p> <p>« La mainlevée de la décision de gel prononcée par l'autorité judiciaire de l'État d'émission emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor, mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité. »</p>		
<p>3. — Les autorités judiciaires de l'État d'émission informent sans délai celles de l'État d'exécution de la mainlevée de la décision de gel. En pareil cas, il incombe à l'État d'exécution de donner mainlevée dans les meilleurs délais.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions complétant le code de procédure pénale</p> <p>Article 6</p> <p><i>Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 465-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine d'amende ou ordonne la confiscation d'un bien de la personne condamnée, il peut, afin de garantir le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la confiscation, ordonner par décision spéciale et motivée, non susceptible d'appel, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de ladite personne, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p> <p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p><i>d'exécution.</i></p> <p><i>« Ces mesures sont exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté de donner mainlevée de ces mesures, par décision spéciale et motivée. »</i></p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'outre mer</p> <p>Article 7</p> <p>Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'outre mer</p> <p>Article 7</p> <p>Les dispositions des articles 2, 3 et 5 sont...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les dispositions... ...et 3 sont...</p> <p>...françaises.</p>	